

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DVD 201-2° G Convention de reversement des études de circulation et de modélisation dynamique avec la STIF concernant l'amélioration des correspondances au sein du bipôle Gare de l'Est – Gare du Nord.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 25 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le Contrat de projets 2007-2013 Etat – Région d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

Vu le Contrat Particulier Transport 2009-2013 entre la Ville de Paris et la Région notifié le 27 novembre 2009 ;

Vu le projet de délibération en datet du 30 octobre 2013 par lequel Monsieur le Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général autorise la signature avec le STIF de la convention de reversement des études de circulation et de modélisation dynamique du secteur du bipôle Gare de l'Est – Gare du Nord ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer la convention de reversement des études de circulation et de modélisation dynamique du secteur du bipôle Gare de l'Est – Gare du Nord, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes seront constatées au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90010 75 190 du budget d'investissement du Département de Paris.